

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE PLUNERET**

Objet : Arrêté municipal portant réglementation de la circulation pendant les travaux réalisés par la société JAN – lieux-dits Kerjosse, Le Letty, Kerniolen et route de la Manche Océan.

Réf: FV/DP/PM – 115/2022

Le Maire de la Commune de PLUNERET

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants,

Vu la demande d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise JAN, située, au lieu-dit Kervingu représentée par M. Cédric LE RET à l'effet de procéder au curage de fossés aux lieux-dits Kerjosse, Le Letty, Kerniolen et route de la Manche Océan,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation pendant ces travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant les travaux sus-visés la circulation s'effectuera sur demi-chaussée et sera réglementée par un alternat par feux bicolores de chantier aux lieux-dits Kerjosse, Le Letty, Kerniolen et route de la Manche Océan durant la période comprise entre les 14 et 25 novembre 2022 pendant les travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans le périmètre lié au chantier à l'exception des véhicules relatifs aux travaux.

Article 3 : La fourniture, la signalisation temporaire y compris celle relative à la déviation seront mises en place conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle – *signalisation temporaire*, par l'entreprise JAN. Elle veillera au positionnement de cette signalisation pendant toute la durée du chantier complétée par une signalisation pendant les périodes de nuit selon les besoins.

Article 4 : Ce présent arrêté sera affiché par la société JAN, de manière visible de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de dégradation et de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application informative « télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire.

Article 7 : Le Maire de la commune de Pluneret et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie puis transmise à : M. le Commandant de la brigade de la gendarmerie d'AURAY, M. Cédric LE RET représentant la société JAN, M. et M. le directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, M. le policier municipal de la commune de PLUNERET.

Fait à PLUNERET, le 8 novembre 2022
Le Maire,
Franck VALLEIN

